

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par :

Courriel :

Téléphone :

Réf : IC-1223-12153-D

PJ : Tableau des mesures administratives

Date : 22 décembre 2023

RAR : 1A 196 159 5473 8

Le Président du Conseil Départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Humaines

Direction de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Courriel :

Téléphone :

Monsieur le Directeur
de l'EHPAD Canto Mai
175 rue Canto Mai

83190 OLLIOULES

Objet : Inspection EHPAD Canto Mai - Ollioules - Notification des mesures définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 18 juillet 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 14 novembre 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 24 novembre 2023 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que vous avez mis en œuvre des mesures correctives afin d'améliorer la prise en charge des résidents mais 2 injonctions, 15 prescriptions et 12 recommandations sont émises.

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Le suivi des mesures administratives sera assuré par la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé ([REDACTED] et le Conseil Départemental du Var ([REDACTED]). Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.